



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.19.45.AV

Démolition et reconstruction d'un Colruyt à TOURNAI

Avis adopté le 26/04/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Rubrique(s) en classe 1 :* 52.10.02
- *Demandeur :* Colim scrl
- *Auteur de l'étude :* DR(EA)²M sprl
- *Autorité(s) compétente(s) :* Fonctionnaire technique, Fonctionnaire délégué et Fonctionnaire des implantations commerciales

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 9/04/2019
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du CoDT
- *Audition :* 23/04/2019

Projet :

- *Localisation :* Entre la chaussée de Renaix et la rue du Bas-Follet, Tournai
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat
- *Catégorie de projet:* 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la démolition et la reconstruction d'un magasin Colruyt de 1.750 m² et la reconstruction d'un nouveau magasin d'une superficie totale de 3.092 m². Il prévoit également un stationnement majoritairement souterrain, une zone de retrait de commandes et un quai de déchargement intérieur.

AVIS

1.1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet consiste en la démolition et la reconstruction d'un magasin sur un site déjà urbanisé.

Il estime que le projet intègre une large série de mesures visant à diminuer ses incidences sur l'environnement et sur le voisinage.

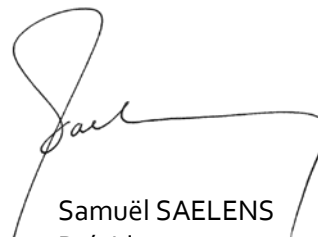
Le Pôle s'interroge toutefois sur le traitement de la façade du quai de chargement/déchargement, rue du Bas-Follet et spécifiquement sur le tracé et la création de fenêtres postiches à cet endroit. Il estime que d'autres solutions plus contemporaines permettraient également d'intégrer ce bâtiment dans son contexte bâti.

Le Pôle ne fait pas sienne la recommandation de l'auteur de l'étude relative au remplacement de la haie existante de lauriers, celle-ci jouant un rôle de protection visuelle pour les riverains.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il salue la présentation claire et succincte faite devant les membres.


Samuël SAELENS
Président